



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/035

Jugement n° : UNDT/2017/043

Date : 21 juin 2017

Français

Original : anglais

Juge : Rowan Downing

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

KINGS

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Jérôme Blanchard, Office des Nations Unies à Genève

Introduction

1. La requérante, traductrice engagée à titre temporaire du 12 octobre au 6 novembre 2015, conteste le paiement tardif de son traitement d'octobre 2015.
2. En réparation, la requérante demande le versement d'intérêts de retard au taux de 5 % sur ses arriérés de traitement ainsi que le paiement d'une somme de 1 000 francs suisses au titre du préjudice moral causé par le stress et l'angoisse.

Faits

3. La requérante a été engagée à titre temporaire comme traductrice de la catégorie T-IV à la Section anglaise de traduction du Service linguistique de la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, pour une période contractuelle de 26 jours, du 12 octobre au 6 novembre 2015.
4. Le 1^{er} novembre 2015, l'Organisation a mis en place dans l'ensemble du Secrétariat son nouveau progiciel de gestion intégré appelé « Umoja ». Depuis cette date, un certain nombre de tâches de l'Organisation sont effectuées au moyen de ce système, dont l'administration de la paie et le paiement des traitements.
5. La requérante s'est enquis au début de son contrat de la date de versement de son traitement d'octobre et a été informée, par un courriel en date du 6 novembre 2015 de la Division de la gestion des conférences, que les traitements correspondant à l'intégralité de la durée de son contrat lui seraient versés à la fin de novembre 2015, une fois que ses états de présence auraient été certifiés dans le progiciel Umoja.
6. La requérante a reçu un « relevé des émoluments et retenues » pour la période de paie allant du 1^{er} au 30 novembre 2015 et n'a été payée que pour le travail effectué en novembre. Le relevé indiquait le 30 novembre 2015 comme date de paiement.
7. Le 27 novembre 2015, la requérante a informé par écrit la Division de la gestion des conférences qu'elle avait été payée pour le mois de novembre mais pas pour celui d'octobre, et a demandé que les mesures nécessaires soient prises pour qu'elle reçoive la totalité de son traitement dans les meilleurs délais.

8. Après avoir relancé la Division de la gestion des conférences par téléphone, la requérante a été invitée à se mettre en relation avec le Service de gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève. Le 30 novembre 2015, elle s'est alors renseignée auprès du service en question pour connaître la date de versement de son traitement d'octobre. Le même jour, un spécialiste des ressources humaines lui a répondu ce qui suit :

Votre paie d'octobre 2015 sera traitée rétroactivement par le système intégré de gestion. Autrement dit, nos collègues du service de la paie saisiront manuellement dans Umoja toutes les données nécessaires à partir du système intégré de gestion pour que votre traitement soit payé dès que possible.

9. La requérante a été recrutée par l'Office des Nations Unies à Genève pour un nouveau contrat de 12 jours en janvier 2016. Le 22 janvier 2016, elle a informé le Service de gestion des ressources humaines qu'elle n'avait toujours pas reçu son traitement d'octobre 2015, et a demandé que le paiement soit majoré d'intérêts de retard. Le même jour, le Service de gestion des ressources humaines a contacté la Section des finances de l'Office des Nations Unies à Genève pour s'enquérir du traitement de la requérante. Le Groupe des paiements et des états de paie a alors précisé que le cas de l'intéressée et celui d'autres personnes seraient extraits du système intégré de gestion afin de « calculer les sommes à payer rétroactivement au moyen d'Umoja ».

10. Le 29 janvier 2016, la requérante a perçu ses émoluments pour le travail effectué en janvier 2016.

11. Le 11 février 2016, la requérante a adressé un courriel au Service de la gestion des ressources humaines pour l'informer une nouvelle fois qu'elle n'avait toujours pas reçu ses arriérés de traitement d'octobre 2015. Un spécialiste des ressources humaines du Service lui a présenté des excuses pour le retard et lui a assuré que les différents services concernés faisaient de leur mieux pour accélérer le versement de toutes les sommes dues et que ses arriérés de traitement seraient probablement payés en mars 2016.

12. Le lendemain, le 12 février 2016, la requérante a informé le Service de gestion des ressources humaines qu'elle avait besoin d'une fiche de salaire pour des raisons fiscales et a ajouté qu'elle avait dû prélever de l'argent sur son compte d'épargne

pour compenser son manque de revenus, ce qui lui avait fait perdre des intérêts dont elle demanderait réparation à l'Office des Nations Unies à Genève.

13. Par courriel du 9 mars 2016, la requérante a attiré l'attention de la cheffe du Service linguistique de la Division de la gestion des conférences sur le fait qu'elle n'avait toujours pas perçu ses arriérés de traitement du mois d'octobre 2015. Le lendemain, la cheffe du Service linguistique lui a répondu qu'elle avait à maintes reprises soulevé le problème, en vain, à différents niveaux au nom de l'intéressée et de celui d'autres fonctionnaires.

14. Le 14 mars 2016, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de « la décision de ne pas la payer pour le travail effectué ».

15. Dans une lettre du 24 mars 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a estimé qu'« aucune décision de ne pas payer [la requérante] pour le travail effectué n'a[vait] été prise » et qu'en réalité, le paiement était en cours de traitement et devrait être effectué à la fin du mois de mars 2016.

16. Le 31 mars 2016, la requérante a reçu le paiement du traitement correspondant à ses trois semaines de travail effectué en octobre 2015.

17. La requête en l'espèce a été introduite le 31 mai 2016. Le défendeur a présenté sa réponse le 30 juin 2016. La requérante a présenté des observations supplémentaires le 6 juillet 2016.

18. Par ordonnance n° 250 (GVA/2016) du 30 décembre 2016, le Tribunal a ordonné la communication à la requérante de deux annexes jointes à la réponse du défendeur qui avaient été déposées *ex parte* et a invité la requérante à présenter des éléments établissant la réalité des préjudices matériel et moral subis. L'intéressée a produit plusieurs documents le 17 janvier 2017.

19. Le 31 janvier 2017 s'est tenue une conférence de mise en état, au cours de laquelle il a été décidé qu'aucune audience sur le fond n'aurait lieu. À cette même occasion, la requérante a présenté des explications orales, notamment sur le préjudice moral subi.

20. À la suite de la conférence de mise en état, le Tribunal a, par ordonnance n° 25 (GVA/2017) du 1^{er} février 2017, invité les parties à présenter des observations

supplémentaires sur les questions de droit à trancher, ce qu'ont fait le défendeur le 13 février 2017 et la requérante le 24 février 2017, après qu'une des annexes déposées lui a été communiquée.

Moyens des parties

21. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a) C'est un principe constant du droit de la fonction publique internationale que le paiement du traitement pour les services rendus doit être effectué rapidement. On ne saurait considérer un retard de cinq mois comme un paiement rapide. Plusieurs fonctionnaires temporaires, qui ont également travaillé comme traducteurs indépendants à l'Office des Nations Unies à Genève, ont subi de pareils retards.

b) L'Administration impute le retard à la mise en service du progiciel Umoja. Toutefois, il ne s'agissait pas d'un événement imprévisible qui ne pouvait pas être planifié. De fait, l'emploi de traducteurs et de rédacteurs de comptes rendus indépendants en octobre et en novembre est une pratique récurrente. Le fait que cette catégorie de personnel n'ait pas été prise en compte dans le logiciel de paie à temps pour la mise en service d'Umoja relève de la négligence.

c) Le défendeur, qui affirme avoir toujours répondu promptement à la requérante, s'est en réalité borné dans ces réponses à présenter des excuses et à lui demander de faire preuve de patience, au lieu de faire en sorte que les arriérés de traitement soient effectivement payés. En outre, l'affirmation selon laquelle la requérante a reçu d'autres paiements de l'Organisation pendant les cinq mois de retard est inopérante en ce que ces paiements correspondaient à son traitement pour les mois de novembre 2015 et de janvier 2016, et non à des avances sur arriérés.

d) La requérante ne pouvait rien faire d'autre pour atténuer le préjudice subi. Elle ne pouvait prévoir que son traitement ne serait pas payé dans un délai raisonnable. Au surplus, après avoir reçu l'assurance en décembre 2015 que le paiement était imminent et été informée de manière indirecte qu'aucun fonds n'était disponible pour des avances, la requérante était parfaitement fondée à conclure qu'il était inutile de demander une avance, l'Administration

n'offrant pas cette possibilité. Elle a contacté à maintes reprises plusieurs responsables de l'Organisation pour tenter de résoudre le problème.

e) Le retard de cinq mois mis par l'Administration à procéder au versement de son traitement lui a causé plus que des désagréments mineurs et ne saurait être ignoré. Une telle situation justifie l'octroi d'intérêts sur les arriérés de traitement, le taux préférentiel en Suisse étant de 5 %. L'absence, dans le Règlement du personnel ou d'autres textes, de disposition prévoyant expressément l'obligation d'indemniser le non-paiement en temps voulu du traitement d'un fonctionnaire ne saurait motiver le refus de réparer un tel retard. Demander à la requérante de rapporter la preuve du préjudice matériel subi revient à nier le devoir de diligence qu'a l'Organisation à son égard. En outre, la requérante a été contrainte de retirer de l'argent de son compte d'épargne, ce qui lui a fait perdre des intérêts.

f) Enfin, il va de soi que la requérante a subi un préjudice moral. Elle a constaté avec désarroi que le traitement qui lui était dû n'avait pas été versé sur son compte bancaire. À l'angoisse créée par une situation qui a duré pendant presque six mois, dont elle ignorait quand elle serait réglée tant les promesses de l'Administration n'étaient pas suivies d'effet, s'ajoute l'humiliation d'avoir sans cesse à quémander un paiement qui lui était dû depuis longtemps.

22. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a) Il est admis que la mise en service du progiciel Umoja a provoqué des retards dans les paiements, notamment pour les fonctionnaires indépendants des services linguistiques titulaires de contrats temporaires. Environ 25 autres fonctionnaires se trouvaient dans cette situation. Il n'a pas été décidé de payer la requérante plus tard que d'autres fonctionnaires.

b) La requérante ayant reçu ses arriérés de traitement, la requête est désormais sans objet. Par conséquent, aucune décision implicite de ne pas la payer pour le travail effectué n'a été prise. En ce qui concerne le versement d'intérêts pour paiement tardif réclamé par la requérante, ce point n'a pas été examiné lors du contrôle hiérarchique. En effet, si elle a bien sollicité le versement d'intérêts dans sa demande de contrôle hiérarchique, la requérante

n'a pas demandé le contrôle d'une décision implicite prise par l'Administration de ne pas lui verser d'intérêts pour paiement tardif.

c) La requérante n'est pas fondée à réclamer le paiement d'intérêts dans la mesure où le Statut et le Règlement du personnel comme le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies sont muets sur la possibilité de verser des intérêts pour paiement tardif de prestations. Néanmoins, le retard inhabituel en l'espèce peut justifier une indemnisation, fondée uniquement sur les circonstances exceptionnelles de la présente affaire.

d) Les traitements sont normalement payés en fin de mois, mais ce n'est pas toujours le cas. En particulier, les fonctionnaires indépendants engagés à titre temporaire sont payés à la fin du mois suivant si leur contrat expire après la date limite de paiement des traitements arrêtée dans Umoja.

e) En l'espèce, le retard ne constitue pas un motif valable d'indemnisation en ce que les circonstances ne révèlent aucune négligence ni aucun manquement à des règles précises de la part de l'Administration. Ce retard résulte de problèmes techniques temporaires et exceptionnels et non d'une quelconque pratique emprunte de mauvaise foi dirigée contre la requérante. Bien au contraire, l'Administration a toujours répondu promptement à l'intéressée. Deux spécialistes des ressources humaines lui ont clairement exprimé leur sympathie. Le dossier de la requérante a été traité en priorité et l'Administration a fait preuve de détermination et de bonne foi pour le régler.

f) La requérante n'a subi aucun préjudice matériel important. Compte tenu de la faiblesse du taux d'intérêt en Suisse, elle aurait perçu moins d'un franc suisse au cours des cinq mois de retard. Par ailleurs, elle n'a pas quantifié la perte qu'elle aurait subie en retirant de l'argent de son compte d'épargne. Toute perte serait dûment indemnisée par le paiement d'intérêts au taux légal, par exemple au taux préférentiel en vigueur aux États-Unis ou en Suisse. En outre, la requérante a reçu d'autres paiements de l'Organisation pendant les cinq mois de retard.

g) Enfin, s'agissant du préjudice moral, il n'est pas contesté que le paiement tardif peut avoir causé des désagréments et du stress à la requérante. En tout

état de cause, l'intéressée n'a pris aucune mesure adéquate pour atténuer la perte subie. Elle aurait notamment pu présenter une demande d'avance sur traitement. Dans la mesure où le retard exceptionnel subi peut justifier le paiement d'intérêts légaux, la requérante ne peut prétendre à aucune autre indemnisation.

Examen

Moyens relatifs à l'irrecevabilité et à l'absence d'objet de la requête

23. Le défendeur affirme qu'il n'a jamais été décidé de ne pas payer la requérante pour le travail effectué au titre de son contrat temporaire et, qu'en réalité, le paiement était simplement en cours de traitement. Cette position, adoptée par le Groupe du contrôle hiérarchique, est, selon le défendeur, confirmée par le fait que la requérante a finalement reçu son traitement.

24. Cet argument est inopérant. Le Tribunal rappelle que l'absence de décision expresse peut aussi être assimilée à une décision [arrêts *Tabari* (2010-UNAT-030), *Nwuke* (2010-UNAT-099) et *Christensen* (2012-UNAT-218)] et souligne qu'entre la fin de novembre 2015 et le 31 mars 2016, l'Administration n'a pris aucune mesure positive pour payer le traitement dû à la requérante. Dès lors, cette dernière a dans les faits été privée de paiement pour cette période. Pour qu'il y ait décision administrative, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une intention ou un plan précis, ni que la requérante soit délibérément visée. Il y a eu une décision implicite résultant de l'absence de mesure prise pour remédier au non-paiement en temps opportun du traitement dû à la requérante.

25. Par ailleurs, le défendeur soutient que le paiement, le 31 mars 2016, des arriérés réclamés par la requérante a privé la requête de son objet. La question que soulève ce moyen est en définitive celle de savoir si le fait que l'Administration se soit finalement acquittée de son obligation à l'égard du fonctionnaire remédie au manquement initial à cette obligation. Si les moyens du défendeur étaient exacts, il en résulterait une incidence considérable sur le droit des fonctionnaires d'obtenir de l'Administration qu'elle s'acquitte en temps voulu de ses obligations à leur égard. Le Tribunal d'appel des Nations Unies s'est déjà prononcé sur ce point, dans le contexte du droit d'engager une procédure d'objection, jugeant ce qui suit dans l'arrêt *Gehr* (2012-UNAT-253) :

59. Le Tribunal d'appel est d'avis qu'en retenant que le grief de M. Gehr relatif à la procédure d'objection était devenu sans objet par suite de l'annulation ultérieure de la décision en cause, le juge du Tribunal du contentieux administratif n'a pas donné suffisamment de poids à la question centrale, à savoir le refus, pour un temps, d'accorder à M. Gehr le droit d'engager une procédure d'objection (si tel avait été son souhait), dans le cadre de l'évaluation et de la notation qui lui avait été transmises par l'Administration.

[...]

63. M. Gehr s'est vu priver de [son droit de contester sa notation] pendant plusieurs semaines. Il était donc censé participer pendant ces semaines à une procédure d'évaluation dans le cadre de laquelle il n'aurait eu aucun droit d'objection. Le Tribunal est d'avis que ce refus est en soi suffisamment grave pour justifier que le juge du Tribunal du contentieux administratif recherche s'il y a lieu d'accorder une réparation.

26. Il s'ensuit que la rectification ultérieure par l'Administration d'un comportement fautif ne prive pas automatiquement une requête de son objet. Si au final le paiement du traitement dû au fonctionnaire met fin à tout manquement né du non-respect par l'Administration de ses obligations contractuelles à l'égard d'un fonctionnaire, il n'élimine pas pour autant le fait que ce manquement a bien eu lieu et duré un certain temps, avec des conséquences importantes. Ce manquement reste soumis au contrôle juridictionnel.

27. Enfin, le défendeur affirme que la requête est irrecevable au motif que, s'agissant des intérêts, la requérante n'a pas demandé le contrôle hiérarchique d'une décision implicite de ne pas lui accorder d'indemnité pour paiement tardif. Cet argument est erroné. De fait, une telle demande n'était pas obligatoire, le refus d'indemniser la requérante pour paiement tardif n'étant pas une décision contestée en l'espèce.

28. En effet, la requérante n'a jamais eu l'intention de contester une décision implicite distincte de ne pas lui payer des intérêts. Il est clairement précisé, tant dans sa demande de contrôle hiérarchique que dans sa requête, que son recours est dirigé contre une seule décision administrative, à savoir le non-paiement jusqu'au 31 mai 2016, par l'Office des Nations Unies à Genève, de son traitement pour le travail effectué en octobre 2015. La demande de versement d'intérêts pour paiement tardif n'est qu'une des mesures demandées en relation avec la décision contestée.

Dès lors, la décision concernée a été valablement soumise à un contrôle hiérarchique le 14 mars 2016.

29. En conséquence, la requête est recevable dans son intégralité.

Indemnisation pour paiement tardif du traitement

30. Il est constant que le traitement d'octobre 2015 de la requérante a finalement été versé à la fin du mois de mai 2016. Autrement dit, la question qui se pose au Tribunal est celle de savoir si le retard pris par l'Administration pour procéder à ce paiement justifie une réparation.

31. Le défendeur soutient qu'aucune disposition ne confère aux fonctionnaires le droit d'être indemnisé en cas de paiement tardif de prestations financières. En réalité, une telle disposition particulière n'est pas nécessaire. Le Tribunal peut, sur le fondement du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, ordonner le versement d'une indemnité si la décision administrative contestée a violé les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant. En conséquence, le Tribunal doit déterminer si et dans quelle mesure le paiement tardif du traitement d'octobre 2015 de la requérante constitue une violation de ses droits imputable à l'Administration.

32. Il ne fait pas le moindre doute que l'Organisation a l'obligation de verser à chaque fonctionnaire un traitement en rémunération du travail effectué. Il s'agit à l'évidence de la première responsabilité de tout employeur à l'égard de ses employés. Cette observation est étayée par le fait que le traitement est l'un des rares éléments des conditions d'emploi précisés dans les lettres de nomination de l'Organisation des Nations Unies [voir point v) de l'alinéa a) de l'Annexe II du Statut du personnel], et le calcul des barèmes et des composantes du traitement fait l'objet de nombreux articles du Statut et dispositions du Règlement (notamment, mais pas exclusivement, de l'Annexe I du Statut du personnel).

33. Si aucune disposition particulière ne fixe la fréquence des traitements et de leur paiement, l'Organisation a depuis sa création pour pratique de payer les traitements chaque mois. Outre le fait que cette pratique est bien connue, le défendeur lui-même a admis que les traitements étaient normalement payés à la fin de chaque mois. Au minimum, il s'agit d'une condition implicite du contrat découlant de la pratique de l'Organisation. Néanmoins, l'argumentation du

défendeur fait apparaître une exception à cette pratique, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires temporaires indépendants, catégorie dont fait partie la requérante, et qui, compte tenu de la brièveté de leur engagement, sont souvent payés le mois au cours duquel leur contrat prend fin.

34. De fait, la requérante s'est renseignée au début de son engagement sur la date de versement de son traitement d'octobre et a été informée, par un courriel sans ambiguïté de la Division de la gestion des conférences en date du 6 novembre 2015, qu'elle recevrait à la fin de novembre 2015 le traitement correspondant à la durée complète de son contrat. Ainsi, aux termes de ce courriel :

Bonjour Madame Kings,

Après vérifications, vous serez payée pour la totalité de ce contrat journalier en Novembre, après que votre attendance soit certifiée dans UMOJA.

Bien cordialement,

35. Si elle tranche avec la pratique habituelle de paiement à la fin de chaque mois, cette modalité est néanmoins conforme à la pratique particulière appliquée généralement dans le cas des fonctionnaires temporaires indépendants, comme il a été indiqué plus haut. La requérante semble avoir accepté qu'elle ne serait pas payée à la fin d'octobre 2015 pour le travail effectué au cours de ce mois, mais à la fin de son contrat temporaire, c'est-à-dire en novembre 2015. Ensuite, à la fin de novembre 2015, elle a reçu un relevé des émoluments et retenues sur lequel aurait dû figurer le traitement correspondant à la durée complète de son contrat. Ce relevé indiquait le 30 novembre 2015 comme date de paiement. En conséquence, le Tribunal estime que le traitement dont il est question devenait contractuellement exigible au plus tard le 30 novembre 2015.

36. À compter de cette date, l'Administration a manqué à son obligation de payer son traitement à la requérante en temps voulu, ce qui constitue une violation continue d'une obligation contractuelle, produisant des effets entre la date à laquelle le traitement était devenu exigible et la date à laquelle il a effectivement été payé [voir les jugements *Calvani* (UNDT/2009/092) et *Ba* (UNDT/2012/025), ainsi que les ordonnances *Moise* n° 208 (NY/2015) et *Kompass* n° 99 (GVA/2015)]. Étant donné que le traitement dont il est question était exigible le 30 novembre 2015 et qu'il n'a été versé que le 31 mars 2016, le retard de paiement a été de quatre mois

entiers. Si le paiement des arriérés a en définitive mis fin à la violation continue imputable à l'Administration, il n'a pas effacé le défaut de paiement du traitement au moment où celui-ci était dû, ni réparé le préjudice causé par l'absence de paiement durant quatre mois.

37. Cette position est conforme à celle adoptée par le Tribunal dans de précédentes affaires portant sur des retards dans le paiement de prestations financières, selon laquelle le paiement final du montant initialement dû en cas de retard important ne suffit pas à réparer celui-ci [jugements *Massi* (UNDT/2016/100), *Johnson* (UNDT/2011/144) et *Ho* (UNDT/2017/013)]. En particulier, dans le jugement *Massi*, le Tribunal a estimé ce qui suit :

Le paiement rétroactif versé au requérant [...] ne tient pas compte du fait que ce paiement a été retardé. Il va de soi qu'un paiement tardif entraîne des conséquences économiques [...] et qu'il appartient à l'Organisation d'assumer les conséquences de son erreur.

38. Le défendeur soutient que le retard a résulté de circonstances exceptionnelles, à savoir la mise en service en novembre 2015 d'Umoja, nouveau progiciel de gestion des ressources humaines et des états de paie. À cet égard, il fait valoir que le versement tardif du traitement de la requérante n'était pas délibéré et que cette dernière n'était pas particulièrement visée, rappelant que plusieurs autres fonctionnaires temporaires ont également subi des retards similaires. Il ajoute que les services concernés ont fait preuve de bonne volonté pour résoudre les problèmes techniques à l'origine du retard et ont exprimé leur sympathie à l'égard de la requérante.

39. Le Tribunal souligne que la mise en place d'un nouveau progiciel de gestion intégré ne saurait en aucun cas justifier un manquement aussi prolongé à une obligation contractuelle importante. Il ne s'agit à l'évidence pas d'un cas de force majeure¹, puisque cet événement, qui n'était raisonnablement ni imprévisible ni irrésistible, n'empêchait pas, objectivement, que les mesures nécessaires soient prises. Bien au contraire, cette circonstance était prévisible non seulement parce que

¹ Jugement *Yakovlev* (UNDT/2014/040), par. 19 : La force majeure s'applique aux événements considérés comme imprévisibles et incontrôlables, rendant impossible l'exécution d'obligations. Elle résulte généralement de causes qui échappent totalement à la volonté de l'individu, telles que les catastrophes naturelles, et qui ne pourraient être évitées en toute bonne foi et par l'exercice du devoir de diligence. Voir également le jugement *Morsy* (UNDT/2009/036). D'après la définition

cela faisait au moins dix ans que se préparer l'arrivée d'Umoja, mais également parce que la mise en service du progiciel à l'échelle du Secrétariat, ainsi que le calendrier, l'étendue et les modalités de celle-ci avaient été décidés et annoncés bien avant que la requérante ne soit recrutée. L'entrée en service d'Umoja n'était ni irrésistible ni incontrôlable, puisque l'ensemble du processus était piloté par la direction de l'Organisation. Par ailleurs, elle n'a créé aucune condition insurmontable qui aurait privé l'Organisation des moyens de payer le traitement de ses fonctionnaires. Avant de décider de mettre en place un système tel qu'Umoja à l'échelle de l'Organisation, il appartient aux responsables de veiller à ce qu'il soit correctement conçu, développé et testé.

40. Même si rien n'a été fait en ce sens, l'Administration aurait pu mettre en place toute une série de mesures pour éviter ou atténuer les faiblesses du système. Elle aurait notamment pu maintenir parallèlement l'ancien dispositif pendant une période de précaution, permettre l'approbation des paiements en dehors d'Umoja, accorder systématiquement des avances sur traitement en cas de problème de certification des états de présence, ou encore mobiliser des ressources techniques supplémentaires pour la résolution urgente des dysfonctionnements. Aussi incroyable que cela puisse paraître, aucune disposition de ce type n'a été prise, même après plusieurs mois de retard. Si le défendeur affirme aujourd'hui que des avances sur traitement étaient possibles, cette modalité n'a pas été mise en œuvre de manière systématique et, plus précisément, n'a pas été proposée à la requérante au moment des faits. Il appartient à l'Organisation d'en assumer les conséquences.

41. En tout état de cause, le fait de ne pas payer la requérante en temps voulu dépendait entièrement de la volonté du défendeur. L'Organisation a mis en place le nouveau progiciel de gestion intégré et était responsable de son fonctionnement. La décision de mettre en service un système qui n'était pas pleinement opérationnel ou entièrement adapté aux buts recherchés ayant été prise par l'Administration, il lui appartient d'en assumer la responsabilité. Le fait est que les dysfonctionnements d'Umoja et toutes les démarches entreprises pour les résoudre ont conduit à la violation d'une obligation à l'égard de la requérante. Les raisons de cette violation sont totalement étrangères à cette dernière.

du *Black's Law Dictionary* [B.A. Garner (dir.), West, 9^e éd.], le cas de force majeure est un événement ou un effet qui ne peut être ni prévu ni contrôlé.

42. À l'inverse, la requérante a de son côté fait preuve de diligence en relançant l'Administration et en assurant le suivi de sa demande, bien qu'elle ait eu à faire à plusieurs interlocuteurs différents et qu'elle n'ait obtenu que des informations confuses et lacunaires. Le Tribunal ne voit pas bien quelles autres démarches l'intéressée aurait raisonnablement pu entreprendre pour atténuer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne pouvait manifestement rien et qui échappait totalement à sa volonté.

43. En ce qui concerne l'argument selon lequel de nombreux autres fonctionnaires se trouvaient dans une situation comparable, le Tribunal comprend le point de vue que tente de faire valoir le défendeur, à savoir que la requérante n'était pas personnellement visée et que la décision contestée n'était pas motivée par de la mauvaise foi ou de l'animosité à son égard. Cela étant, il n'en reste pas moins que l'Administration a méconnu les droits de la requérante en ne lui versant pas son traitement. En tout état de cause, le fait que d'autres fonctionnaires aient également été concernés, loin d'atténuer la gravité de la situation, renforce l'impression que l'Administration n'y a pas accordé suffisamment d'importance et d'attention.

44. Le Tribunal a conscience et n'entend pas minimiser qu'un certain nombre d'administrateurs et de services, à différents niveaux, ont pu rencontrer des difficultés et se sont employés, avec sincérité mais en vain, à régler le problème, et ont pu avoir le sentiment de se heurter à de nouveaux obstacles administratifs et opérationnels insurmontables. Toutefois, l'Organisation dans son ensemble était en mesure d'assurer le respect de son obligation. En réalité, elle y était véritablement tenue. Il n'est pas acceptable que, ayant connaissance de la somme précise due à la requérante au titre de son traitement et disposant du personnel nécessaire, l'Administration ait décidé, de manière implicite, de ne pas s'acquitter d'un paiement dû, en raison d'un simple problème informatique resté sans solution pendant quatre mois.

45. En résumé, le non-paiement en temps voulu du traitement d'octobre 2015 de la requérante constitue une violation de ses droits à prestation exclusivement imputable à la négligence de l'Administration dans l'exécution de ses obligations contractuelles et dans l'exercice de son devoir de diligence à l'égard de la requérante en sa qualité de fonctionnaire, et, partant, un manquement à ses

obligations contractuelles. À ce titre, il justifie une indemnisation de tout préjudice susceptible d'en résulter.

Réparation

46. En vertu du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

47. L'Organisation ayant déjà payé à la requérante le traitement qui lui était dû, l'annulation de la décision contestée n'est ni viable ni adaptée. Néanmoins, la décision contestée a entraîné à la fois un préjudice matériel et un préjudice moral qui justifient l'octroi d'une indemnité.

48. S'agissant du préjudice matériel, il est manifeste que le non-paiement en temps voulu du traitement de la requérante pour le mois d'octobre 2015 l'a privée de la possibilité de dépenser ou d'investir des sommes sur lesquelles elle pouvait légitimement compter. Pour calculer le quantum de l'indemnité due sur cette base, le Tribunal doit tenir compte du fait que le retard de paiement donnant lieu à indemnisation, s'il a duré un certain temps, a pris fin le 31 mars 2016.

49. Suivant les indications formulées par le Tribunal d'appel en matière d'indemnisation [arrêts *Warren* (2010-UNAT-059) et *Iannelli* (2010-UNAT-093)], et tenant compte de précédents dans lesquels les requérants se sont vu octroyer des intérêts pour paiement tardif par l'Administration de leurs droits à prestation [jugements *Johnson* (UNDT/2011/144) et *Massi* (UNDT/2016/100)], le Tribunal accorde à la requérante le versement d'intérêts au taux préférentiel des États-Unis sur le montant du traitement qui ne lui avait pas été payé au cours de la période comprise entre la date à laquelle la prestation est devenue exigible, à savoir le

30 novembre 2015 (voir ci-dessus, par. 36), et la date de son paiement effectif, c'est-à-dire le 31 mars 2016.

50. Si elle a par ailleurs affirmé avoir perdu des intérêts après avoir été contrainte de retirer de l'argent de son compte d'épargne faute de paiement de son traitement d'octobre 2015, la requérante n'a néanmoins produit aucun document ni élément permettant de quantifier les pertes réellement subies à ce titre, et ce, alors même que le Tribunal lui en avait fait expressément la demande. En tout état de cause, compte tenu de la faiblesse du taux d'intérêt appliqué par les banques suisses pendant la période des faits en cause, on peut conclure que ces pertes auraient été marginales.

51. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que le préjudice matériel résultant de la décision contestée est suffisamment réparé par l'octroi d'intérêts sur la somme due pendant les quatre mois de retard du paiement, comme précisé au paragraphe 48 ci-dessus.

52. En ce qui concerne le préjudice moral, le Tribunal estime qu'il est établi que la requérante a subi un dommage moral en raison du retard dans le paiement de son traitement. Tout d'abord, le défendeur a reconnu que le paiement tardif à la requérante de ses arriérés de traitement lui avait causé des désagréments et du stress. Ensuite, la requérante a présenté des explications orales détaillées à ce sujet. Plus précisément, elle a déclaré avoir rencontré des difficultés financières, d'autant que, comptant être payée à la fin de son contrat, elle avait fait appel à une entreprise pour réaliser des travaux à son domicile et été amenée par conséquent à faire face à des dépenses exceptionnelles. Enfin, il lui a fallu renoncer à certaines dépenses au moment de la période de Noël et pour plusieurs fêtes de famille qui ont eu lieu entre décembre 2015 et mars 2016.

53. La requérante a également observé qu'on l'avait informée à plusieurs reprises que le paiement de son traitement d'octobre 2015 était imminent, alors qu'il n'en était rien. En raison de cette information inexacte maintes fois répétées, elle n'a jamais pu savoir quand elle allait effectivement percevoir ses arriérés, même avec retard, ce qui n'a fait qu'aggraver l'incertitude dans laquelle elle se trouvait et l'état d'angoisse qui en a résulté, l'empêchant de prendre les dispositions nécessaires pour mieux faire face à ce retard. Pour finir, il résulte des pièces du dossier que la requérante a consacré beaucoup de temps et d'énergie à assurer le suivi de sa

demande et qu'elle a fait part à plusieurs reprises dans ses courriers des difficultés qu'elle rencontrait.

54. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal accorde à la requérante la somme de 1 000 francs suisses en réparation du préjudice moral résultant du stress et de l'angoisse qui lui ont été causés.

Dispositif

55. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- a) Le défendeur versera à la requérante des intérêts au taux préférentiel des États-Unis sur le montant du traitement de la requérante correspondant au travail effectué en octobre 2015, calculé sur la période allant du 30 novembre 2015 au 31 mars 2016;
- b) Le défendeur versera également à la requérante la somme de 1 000 francs suisses au titre du préjudice moral subi;
- c) Les sommes susvisées porteront intérêt au taux préférentiel des États-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'à leur règlement effectif. Le taux préférentiel des États-Unis sera majoré de cinq points de pourcentage à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour où le présent jugement devient exécutoire.

(Signé)

Rowan Downing, juge

Ainsi jugé le 21 juin 2017

Enregistré au Greffe le 21 juin 2017

(Signé)

René M. Vargas M., Greffier, Genève